

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2023
COMMUNE DE NOMEXY

La réunion a débuté le 8 septembre 2023 à 20h30 sous la présidence du Maire, Madame BOULLIAT Martine.

Membres présents :

Monsieur BARGAS Xavier
Madame BEAUCHET KLINGER Séverine
Madame BOULLIAT Martine - Maire
Madame CADET Murielle - Conseillère Municipale
Monsieur COMBEAU Jean-Michel - Conseiller Municipal
Madame GAXATTE Delphine - Conseillère Municipale
Monsieur GRANDIDIER Cyril - Conseiller Municipal
Madame LORENTZ Isabelle - Adjointe
Madame PERROT Alexandra
Monsieur SAUVEGET André
Monsieur STOTE Daniel
Madame THOMASSETTE Francine - Conseillère Municipale

Membres absents représentés :

Madame BOULANGER Fanny Pouvoir donné à Mme PERROT Alexandra
Monsieur CAMARA Nfaly - Conseiller Municipal Pouvoir donné à Mme BEAUCHET KLINGER Séverine
Madame CHERRIERE Marie-France - Conseillère Municipale Pouvoir donné à Mme CADET Murielle -
Conseillère Municipale
Monsieur DUSSAULX Daniel Pouvoir donné à Mme BOULLIAT Martine - Maire
Madame LAVALLEE Sylviane - Maire-adjoint Pouvoir donné à Mme LORENTZ Isabelle - Adjointe
Madame NOEL Marie-Odile - Conseillère Municipale Pouvoir donné à M COMBEAU Jean-Michel -
Conseiller Municipal

Membres absents :

Monsieur CUNY Anthony

Secrétaire de séance : Madame THOMASSETTE Francine

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2023_37 - Requalification de la filature de Nomexy - Accompagnement CEREMA
2023_38 - Règlement intérieur ALSH
2023_39 - Convention avec 30M d'amis pour la stérilisation de chats errants
2023_40 - Décision modification n°2 Budget Principal
2023_41 - Indemnité de congés payés
2023_42 - Désignation d'un référent déontologue
2023_43 - Accroissement temporaire d'activité
2023_44 - Cession de vaisselle
2023_45 - Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté
d'Agglomération d'Epinal
- Questions diverses

2023_37 - Requalification de la filature de Nomexy - Accompagnement CEREMA

Madame La Maire fait état de l'avancée du projet de requalification de l'ancienne filature BOUSSAC et des différents COPIL associant les acteurs du projet intervenus ces derniers mois.

Considérant que le Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (Cerema) peut apporter une importante expertise dans le cadre de ses compétences et notamment à titre indicatif :

- dans les phases amont encadrant la mise en projet et sa relation aux aménageurs, sous forme de conseils et de bilans des attendus. Cet accompagnement sera décliné dans l'élaboration des documents produits par la collectivité : cadrage d'AMI, concession, mandat ou marché d'aménagement, élaboration d'un plan guide, optimisation d'un bilan d'aménagement, etc.
- production d'indicateurs de durabilité adaptés au contexte territorial et aux ambitions du projet
- élaboration de notes de conseil et d'expertise au fil de l'eau pour guider la collectivité vis-à-vis des bureaux d'études, AMO et aménageurs. Différents domaines pourront être mobilisés : mobilité, urbanisme, biodiversité et sobriété foncière, risques, infrastructures et ouvrages d'art, énergie/climat, etc.
- production d'une ou plusieurs expertises « à blanc » sur le référentiel ÉcoQuartier pendant la mise en projet pour évaluer les éventuels écarts (et propositions pour la réduction de ceux-ci)
- conseil et accompagnement sur la participation citoyenne et la co-construction tout au long du projet, axe majeur de réussite d'un ÉcoQuartier.

Considérant qu'une participation de l'Etat est possible à hauteur de 80 % sur cet accompagnement laissant à la Commune un reste à charge de 7.200 € HT que le fonds friches viendra compenser.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de candidater à l'accompagnement CEREMA

AUTORISE La Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

18 voix pour

2023_38 - Règlement intérieur ALSH

Madame La Maire explique que le règlement intérieur du service périscolaire et extrascolaire nécessite d'être revu car celui-ci n'était plus en adéquation avec le fonctionnement actuel

D'autre part, il convient de revoir les conditions relatives aux accueils non honorés ou aux enfants déposés sans réservation.

Vu le projet de règlement intérieur et ses annexes

Vu l'avis positif rendu par la commission enfance jeunesse en date du 28 aout 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur des ZEBULONS à compter de la rentrée 2023-2024

DECIDE

18 voix pour

2023_39 - Convention avec 30M d'amis pour la stérilisation de chats errants
--

Madame La Maire explique que 30M d'amis intervenait jusqu'alors dans la stérilisation des chats errants sur le territoire Communal.

Faute de convention actuelle, il n'est pas possible de stériliser des chats sur le territoire de la Commune malgré la présence régulière de chats errants.

Considérant les problèmes de salubrité engendrés par une prolifération de chats

Vu le projet de convention

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'autoriser la Maire à signer la convention aux conditions évoquées

18 voix pour

2023_40 - Décision modification n°2 Budget Principal

Madame la Maire informe que des décisions modificatives sont à prendre en compte pour :

- Le paiement d'une facture relative à l'acquisition d'une licence logicielle concernant l'antivirus de la Commune à hauteur de 1490,40 €
- Le paiement de factures actuelles et à venir concernant la cuisine de la salle des jeunes et le reliquat des dépenses de l'aire de camping car

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité,**

Investissement	
Dépenses	
2051 (Concessions et droits similaires)	+1.500 €
231 (immobilisations en cours)	-16.500 €
2151	+15.000 €

DECIDE de la Décision modificative suivante Budget Principal :

18 voix pour

2023_41 - Indemnité de congés payés

Madame La Maire explique qu'il est possible que des agents de la collectivité fassent notamment valoir leur droit à la retraite sans avoir été en mesure de solder leur nombre de jours de congés annuels pour des raisons médicales. Les agents sont soit placés en congé longue maladie, en congé longue durée ou en accident du travail avant leur départ.

Bien que l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels de fonctionnaires territoriaux stipule « qu' un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice », la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) pose une exception en cas de fin de relation de travail, et limitant l'indemnisation d'au moins quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003).

Il ressort d'un jugement de la cour de justice de l'union européenne du 3 mai 2012 (affaire C-337/10) qu'aucune disposition de droit national ne peut limiter le droit d'un fonctionnaire partant à la retraite à être indemnisé pour ses congés annuels payés non pris en raison d'une incapacité de travail.

Le juge administratif français a fait une application de cette jurisprudence (Tribunal administratif d'Orléans n° 1201332 du 21 janvier 2014), en condamnant une administration à indemniser un fonctionnaire partant à la retraite pour les jours de congé annuel non pris du fait d'un congé de maladie.

En l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le principe de l'indemnisation des jours de congés non pris suite à une indisponibilité physique pour les agents titulaires et non titulaires radiés des cadres selon le mode de calcul suivant, :

Traitement brut fiscal de l'année x 10% / 25 (Nb de jour de congés annuels généralement observés) x Nb de jour indemnissables pour ladite année.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'instaurer l'indemnisation des congés payés non pris dans les conditions évoquées

18 voix pour

2023_42 - Désignation d'un référent déontologue

Vu l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la charte de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :

- Soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Soit un collège, composé de personnes

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré (*modalités de vote*) à préciser, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DESIGNE Madame Elodie DERDAELE, Maîtresse de conférence en droit public à la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy, comme référente déontologue de la commune de ... jusqu'au 30 juin 2026. Au son terme, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions.

APPROUVE le règlement joint à la présente délibération précisant les modalités de saisine, de délivrance du conseil et des moyens matériels afférents à la mission de Madame Elodie DERDAELE.

PRECISE que Madame Elodie DERDAELE peut être saisie par tout conseiller municipal et que celle-ci exercera sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

PRECISE que Madame Elodie DERDAELE percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 NOR : IOMB2224141A et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Des frais éventuels de transport peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

18 voix pour

2023_43 - Accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;
Vu le Code de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'autoriser Madame la Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité en application du Code de la fonction publique territoriale

A ce titre, sera créé

- Un emploi de 33h dans le grade d'ATSEM 2eme classe
- Un emploi de 30h d'adjoint d'animation

DIT que Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

16 voix pour

2 voix contre

2023_44 - Cession de vaisselle

Point non mis au vote suite à demande de l'ensemble des élus.

18 abstentions

2023_45 - Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Madame La Maire fait état des travaux de requalification de la filature de Nomexy. Il s'avère que la Communauté d'Agglomération d'Epinal dispose de la compétence eau/assainissement et que c'est légalement elle qui assure la maîtrise d'ouvrage sur les travaux relatifs à ces compétences.

Considérant que pour des raisons pratiques tenant à respecter un calendrier très rapide de réalisation de l'opération.

Considérant la possibilité pour la Commune de disposer du fonds friches pour la réalisation de ces travaux

Vu la délibération 213/2023 en date du 26 juin 2023 de la Communauté d'Agglomération en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE la signature d'une convention de délégation temporaire de maîtrise avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal relative aux travaux sur réseaux eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines dans le cadre du projet d'aménagement de la friche industrielle de la filature BOUSSAC.

AUTORISE La Maire à signer la convention et tout acte afférant à cette affaire.

18 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h30

Madame THOMASSETTE Francine
Secrétaire de séance

Madame BOULLIAT Martine,
Maire



Martine BOULLIAT

Martine BOULLIAT
2023.09.12 09:53:12 +0200
Ref:20230911_170110_1-1-O
Signature numérique
le Maire